

Décision n° 2021-019/CC sur la requête de la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA), aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 03 juillet 2021, de la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA) ayant pour Conseil, Maître Maliki DERRA du Cabinet d'Avocats Maliki DERRA, sis au 36, rue 17-61/11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 03 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 juillet 2021, sous le n° 011, la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA) ayant pour Conseil, Maître Maliki DERRA du Cabinet d'Avocats Maliki DERRA, sis au 36, rue 17-61/11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et

